

Informations de base	
2009/0801(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Réseau européen de protection des personnalités. Initiative Pays Bas	
Modification Décision 2002/956/JHA 2002/0801(CNS) Subject 7.30.05 Coopération policière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DEPREZ Gérard (ALDE)	09/02/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2946	2009-06-04

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2008	Publication de la proposition législative	16437/2008	Résumé
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
01/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0193/2009	
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0228/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
04/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2002/956/JHA 2002/0801(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/72375

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE420.168	26/02/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0193/2009	01/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0228/2009	22/04/2009	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	16437/2008		16/12/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2009/0796 JO L 283 30.10.2009, p. 0062	Résumé

Réseau européen de protection des personnalités. Initiative Pays Bas

2009/0801(CNS) - 04/06/2009 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2002/956/JAI relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités afin d'en étendre le champ d'application aux personnes non officielles susceptibles d'être également menacées.

ACTE LÉGISATIF : Décision 2009/796/JAI du Conseil modifiant la décision 2002/956/JAI relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités.

CONTENU: la présente décision, proposée sur l'initiative des Pays-Bas, vise à modifier la [décision 2002/956/JAI](#) afin d'inclure dans le dispositif une nouvelle catégorie de personnes à protéger.

Pour rappel, le réseau européen de protection des personnalités, créé en 2002, vise à assurer une protection en sa qualité de filière officielle de communication et de consultation entre les autorités nationales.

Il est donc envisagé, avec la présente modification, de modifier le champ d'application des personnes à protéger afin que la décision s'applique aussi aux **personnalités n'exerçant pas de fonctions officielles qui sont considérées comme menacées** en raison de leur contribution au débat public ou de l'influence qu'elles ont sur celui-ci.

Dans ce contexte, la décision 2002/956/JAI est modifiée comme suit :

- **définition** : modification de la définition de « personnalité » au sens de la décision, entendue comme toute personne qui, dans l'exercice de fonctions officielles ou non, bénéficie d'un service de protection conformément à la législation nationale d'un État membre ou en vertu des règles d'une organisation ou institution internationale ou supranationale ;
- **extension de la protection aux personnes concernées** : pour assurer une protection appropriée aux personnes non officielles concernées, encouragement de contacts entre États membres pour l'application de mesures de protection, soit par le biais des points de contact nationaux, soit par des contacts directs entre les services compétents, selon les indications fournies par les points de contact.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 19.11.2009.

Réseau européen de protection des personnalités. Initiative Pays Bas

2009/0801(CNS) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 19 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative approuvant, telle quelle, suivant la procédure de consultation, l'initiative des Pays-Bas en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision du Conseil 2002/956/JAI relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités.

Réseau européen de protection des personnalités. Initiative Pays Bas

2009/0801(CNS) - 16/12/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2002/956/JAI relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités afin d'en étendre le champ d'application aux personnes non officielles susceptibles d'être également menacées.

ACTE PROPOSÉ : Décision JAI du Conseil (Initiative Pays-Bas).

CONTENU : il est proposé de modifier la décision 2002/956/JAI afin de mieux protéger les personnes non officielles considérées comme menacées en raison de leur contribution au débat public ou de l'influence qu'elles ont sur celui-ci. Le réseau européen de protection des personnalités, créé en 2002 par la décision susmentionnée, pourrait contribuer à assurer une protection appropriée de ces personnes en sa qualité de filière officielle de communication et de consultation entre les autorités nationales.

Dans ce contexte, l'initiative hollandaise modifie la décision comme suit :

- **définition** : extension de la définition de « personnalité » au sens de la décision, aux personnes ayant des fonctions non officielles et pouvant être menacées en raison de leur contribution au débat public ou de l'influence qu'elles ont sur celui-ci, et qui, de l'avis d'un État membre, méritent de recevoir une protection ;
- **extension de la protection aux personnes concernées** : pour assurer une protection appropriée aux personnes non officielles, encouragement de contacts entre autorités compétentes des États membres chargées de fournir des services de protection, soit par le biais des points de contact déjà prévus à la décision, soit par des contacts directs entre services compétents, selon les indications fournies par les points de contact, dans les cas où la protection doit être assurée dans 2 États membres au moins.